- Art. 22 Au cas où la violation persiste, la Commission se réunit immédiatement pour examiner le rapport déposé par le rapporteur spécial et arrête toutes les mesures susceptibles d'y mettre fin, notamment le recours :
- au président de l'Assemblée nationale qui en fait rapport à l'Assemblée nationale,
- ou/et au chef de l'Etat.

Art. 23 — Les cas de violation des droits de l'Homme examinés dans le cadre de la procédure définie à la présente section, seront gardés confidentiels, sauf décision contraire de la Commission, et sans préjudice pour elle d'en faire rapport anonyme dans ses comptes rendus périodiques.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24 — Le président de la Commission perçoit une rémunération et d'autres avantages liés à sa fonction.

Cette rémunération et ses avantages sont déterminés par la loi.

Les autres membres de la Commission perçoivent une indemnité forfaitaire fixée dans les mêmes conditions.

Art. 25 — Les ressources de la Commission sont constituées par des subventions, des dons et legs, et des recettes provenant de ses activités.

L'Etat inscrit au budget général de chaque année, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission.

Art. 26 — La Commission élabore son règlement intérieur où elle détermine notamment :

- les modalités d'élection des membres du bureau exécutif ;
- les conditions et modalités de réunion et de vote de la Commission et du bureau exécutif :
- les modalités d'action à l'intérieur du pays, notamment l'établissement d'antennes régionales et locales;
- les fonctions des membres du bureau exécutif ;
- les modalités de remplacement des membres de la Commission
- les règles de gestion des ressources de la Commission ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat administratif de la Commission.
- Art. 27 Quiconque par action, inertie, refus de faire, ou tout autre moyen, aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la Commission, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique, sont en outre applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la Commission.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 — La première réunion de la Commission est convoquée par le président de la Cour suprême.

Elle est présidée par le doyen d'âge de la Commission assisté du plus jeune à titre de secrétaire.

Art. 29 —Les dispositions de l'article précédent sont applicables à chaque renouvellement du bureau exécutif.

Art. 30 — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment, la loi n° 87-09 du 09 juin 1987 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Art. 31 — La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 décembre 1996

Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

> Le Premier Ministre Kwassi KLUTSE

LOI N° 96-014 AUTORISANT la ratification du protocole A/P1/7/93 relatif à l'agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest (A.M.A.O)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ; Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole A/P1/7/93 relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (A.M.A.O) signé à Cotonou le 24 juillet 1993.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de Etat.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1996

Le Président de la République Gnassingbé EYADEMA

> Le Premier Ministre Kwassi KLUTSE